

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

| | |
|--|---|
| Capital net | Indiquer le capital net du prêt. |
| Taux de crédit initial | Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, <i>de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i> |
| Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial | Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial. |
| Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer | Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer. |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. |
| Versements établis selon le taux de crédit initial | Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles). |